

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **26 DEC. 2012**

*Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07212P0351*

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0351 relatif à la construction d'un ensemble de 150 logements et d'un équipement destiné à l'installation d'une association de quartier (ilot B6-B9 du Programme d'Aménagement d'Ensemble « bassins à flot ») situé sur la commune de BORDEAUX (33), reçu complet le 21 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 décembre 2012 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un ensemble de 150 logements et d'un équipement destiné à l'installation d'une association de quartier, sur une surface hors œuvre nette (SHON) totale d'environ 15 000 m<sup>2</sup>, ce projet relevant de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>, et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le Programme d'Aménagement d'Ensemble des « bassins à flots »,

**Considérant la localisation du projet sur un terrain** aujourd'hui en friche mais auparavant occupé par une ancienne chaudronnerie-tonnellerie, cette activité ayant pu entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines (fiche BASIAS AQI 3301204), le site n'ayant fait l'objet d'aucune démarche de dépollution ou de mise en sécurité,

- qu'à ce titre, le risque de pollution ne permet pas d'affirmer que l'état actuel des terrains est compatible avec les usages résidentiels prévus,

Considérant que le projet est situé à environ 800 m à l'ouest du site Natura 2000 FR7200700 « La Garonne » et à une centaine de mètres des bassins, directement en lien avec la Garonne, et qu'à ce titre la réalisation du chantier puis l'exploitation de l'opération est susceptible de générer des impacts sur le milieu naturel ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet s'inscrit en zone ouverte à l'urbanisation (zone UCe), du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, pour partie constituée de friches industrielles, et dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Bordeaux, ;

**Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, concernant notamment :**

- les effets directs et indirects du projet sur le site Natura 2000 proche de par la présence des bassins à proximité,
- les effets cumulés du projet dans le cadre plus global du Programme d'Aménagement d'Ensemble,
- la compatibilité des usages résidentiels prévus avec la présence de sols potentiellement pollués d'une part, et dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation d'autre part,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0351 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,

  
Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).